

**MOD**

## RÉSOLUTION 344 (RÉV.CMR-19)

### **Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités maritimes**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

*notant*

- a) que, pour l'installation d'équipements d'appel sélectif numérique (ASN) et de certains équipements de station terrienne de navire Inmarsat à bord des navires participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), sur une base obligatoire ou volontaire, il est nécessaire d'assigner une seule identité du service mobile maritime (MMSI) à neuf chiffres;
- b) que ces équipements offrent la possibilité de se connecter aux réseaux publics de télécommunication;
- c) que seuls les systèmes mobiles à satellites ont pu satisfaire aux diverses prescriptions en matière de facturation, d'acheminement, de taxation et de signalisation nécessaires pour assurer une connectivité automatique bidirectionnelle intégrale entre les navires et le service de correspondance publique internationale;
- d) que le système d'identification automatique (AIS) et les systèmes connexes ont besoin d'identités MMSI ou d'autres identités maritimes;
- e) que les dispositifs radioélectriques pouvant utiliser l'ASN et destinés à être utilisés sur des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS ont besoin d'identités maritimes;
- f) que les trois premiers chiffres de la MMSI d'une station de navire représentent les chiffres d'identification maritime (MID), qui désignent l'administration responsable du navire,

*considérant*

- a) que, pour les alertes de détresse par ASN, les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage ont besoin d'identités valables et reconnaissables pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais;
- b) que le système AIS et les systèmes connexes ont besoin d'identités valables et reconnaissables par d'autres navires et par les autorités aux fins de la sécurité de la navigation et des opérations de recherche et de sauvetage;
- c) que la Recommandation UIT-R M.585 donne des lignes directrices sur l'assignation et l'utilisation des identités maritimes, telles que les identités MMSI et d'autres identités maritimes,

*reconnaissant*

- a) que, même pour les navires nationaux dotés de la génération actuelle de stations terriennes de navire, il faudra choisir des numéros MMSI parmi ceux prévus initialement pour les navires assurant des communications à l'échelle mondiale, ce qui appauvrira encore ces ressources;
- b) que les systèmes mobiles à satellites offrant un accès aux réseaux publics de télécommunication et participant au SMDSM emploient un système de numérotage libre n'intégrant pas nécessairement une partie de la MMSI;

c) que le développement futur du système AIS et des systèmes connexes nécessitera des ressources MMSI supplémentaires et d'autres identités maritimes,

*notant en outre*

a) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est le seul responsable de la gestion des ressources de numérotage MMSI et MID;

b) que l'UIT-R peut suivre l'évolution des ressources MMSI, en examinant régulièrement la capacité de réserve disponible parmi les MID déjà utilisés, ainsi que la quantité de MID disponibles, compte tenu des différences selon les régions;

c) que l'UIT-R, dans le cadre de l'examen des ressources de numérotage MMSI, a adopté en 2019 une révision de la Recommandation UIT-R M.585 par laquelle a été supprimée une disposition du plan de numérotage des identités MMSI qui réservait les identités se terminant par trois zéros à certaines catégories de systèmes du service mobile par satellite participant au SMDSM, afin de faciliter l'acheminement des appels dans le sens station côtière-navire; cette disposition n'a plus lieu d'être et sa suppression a permis de libérer des ressources de numérotage MMSI qui étaient réservées,

*décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de gérer l'attribution et la répartition des ressources MID aux formats de numérotage MMSI et d'autres identités maritimes, en tenant compte:

- des Sections II, V et VI de l'Article 19;
- des différences d'utilisation des MMSI selon les régions;
- de la capacité de réserve des ressources MID; et
- de l'assignation, de la gestion et de la conservation des identités maritimes figurant dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.585, en particulier en ce qui concerne la réutilisation des MMSI;

2 de présenter à chaque conférence mondiale des radiocommunications un rapport sur l'utilisation et l'état des ressources MMSI, en indiquant en particulier la capacité de réserve prévue et les indications éventuelles d'un risque d'épuisement rapide de ces ressources,

*invite le Secteur des radiocommunication de l'UIT*

à examiner les Recommandations relatives à l'assignation des MMSI et d'autres identités maritimes, en vue:

- d'améliorer la gestion des ressources MID, MMSI et d'autres identités maritimes; et
- de trouver d'autres ressources si certaines indications donnent à penser que ces ressources s'épuisent rapidement,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.